

GE_GERICHTE C/26180/2020 vom 8. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26180_2020

FR: GE_GERICHTE C/26180/2020 du 8 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/26180/2020 del 8 novembre 2022

Regeste

CPC.319.letb.ch2; CPC.276.al1; CPC.272

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les autres décisions et les ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, qu'on désigne de façon éparse (et imprécise) comme des "ordonnances d'instruction", "ordonnances préparatoires" ou "décisions sur incident" (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd. 2019, n. 11 ad art. 319 CPC; Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3^{ème} éd. 2016, n. 11 ad art. 319 CPC). La distinction entre "autres décisions" et "ordonnances d'instruction" ne joue véritablement de rôle qu'en vue de calculer le délai de recours (Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 319 CPC), qui est de trente jours à l'encontre des premières et de dix jours à l'encontre des secondes (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, en tant qu'elle constate que les prétentions sur mesures provisionnelles des parties ne sont pas en état d'être jugées sur la seule base des pièces produites à ce jour, l'ordonnance querellée constitue une ordonnance d'instruction ou une autre décision au sens de l'art. 319 let. b CPC, étant relevé que la distinction entre ces deux catégories de décisions est, in casu, dénuée d'incidence, dès lors que le recours a été interjeté dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Aucun recours n'étant prévu par la loi contre une telle décision, il convient d'examiner si elle peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 al. 2 let. b CPC; cf. infra consid. 3), étant relevé que le recours a été formé selon les formes prescrites (art. 130, 131 CPC) et dans le délai utile.

E. 1.3

La question de savoir si le recours aurait dû être dirigé, non pas contre la partie adverse, mais contre le Tribunal dès lors que le recourant se prévaut du retard injustifié de celui-ci à statuer (cf. ATF 139 III 471 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.2 et les références) peut pour le surplus souffrir de rester indécise au vu des considérations qui suivent.

E. 2

L'art. 326 al. 1 CPC prévoit que les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Conformément à la jurisprudence, les faits notoires sont en revanche soustraits à l'interdiction des nova (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). En font notamment partie les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal ("gerichtsnotorische Tatsachen"), notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3). Il s'ensuit que les actes d'instruction effectués par le Tribunal lors de l'audience du 30 août 2022 peuvent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils sont intervenus postérieurement à l'ordonnance entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 précité, *ibidem*).

E. 3

3.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2015 du 3 février 2015). Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (Reich, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci n'est pas constitutive d'un tel préjudice (Spühler, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3^{ème} éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, *ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde*, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Concernant la contribution d'entretien, la jurisprudence retient que le débiteur ne peut généralement pas se prévaloir d'un préjudice difficilement réparable puisque la simple exécution de créances d'argent l'habilitera à réclamer la restitution du trop payé s'il obtient finalement gain de cause (Jeandin, *op. cit.*, n. 15 ad art. 315 CPC avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.2; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A_468/2012 du 14 août 2012). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). 3.1.2 Une ordonnance d'instruction est notamment susceptible de recours immédiat en application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC lorsque le recourant invoque le grief de retard injustifié à statuer. Dans une telle hypothèse, il ne suffit toutefois pas au recourant d'alléguer que la décision attaquée occasionne un retard de la procédure. Il doit faire valoir que la décision en question refuse à tort de prononcer une décision à laquelle il prétend avoir droit. S'il était avéré, le retard injustifié à statuer résultant du refus prononcé causerait en effet un préjudice qui ne pourrait être réparé, même par un prononcé final favorable au recourant. Ce dernier mettrait certes un terme au retard injustifié mais sans le faire disparaître (arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 2.5.3, commenté par Bastons Bulletti, in *CPC Online*, Newsletter du 1^{er} février 2017).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fait valoir que le refus de prononcer les mesures provisionnelles sollicitées lui cause un dommage dès lors que les contributions d'entretien ordonnées sur mesures protectrices de l'union conjugale dépassent largement ses capacités financières et qu'il serait tenu de s'endetter pour tenter de les payer. A cela s'ajouterait le fait que l'intimée ne serait pas en mesure de lui rembourser le trop-perçu et qu'il a d'ores et déjà été condamné

pénalement pour violation d'une obligation d'entretien. Le recourant allègue également un préjudice difficilement réparable en relation avec le refus de lui attribuer le logement conjugal, ce qui le contraindrait à s'acquitter à la fois des charges de ce logement et d'un loyer de 3'980 fr. par mois pour son propre usage, alors qu'il n'en n'a pas les moyens. L'absence de décision sur ce point l'exposerait dès lors au risque de voir son appartement faire l'objet d'une réalisation forcée. En l'occurrence, la question de savoir si le recours contre l'ordonnance du Tribunal est recevable au motif que le recourant subit un préjudice difficilement réparable du fait de l'impossibilité alléguée de s'acquitter des contributions d'entretien litigieuses, des conséquences de cette situation sur la possibilité de conserver son logement et des difficultés qu'il pourrait avoir à recouvrer auprès de l'intimée les contributions d'entretien versées en trop, peut souffrir de rester indéterminée. L'intéressé se prévaut en effet, à l'appui de son recours, d'un retard à statuer sur les mesures provisionnelles requises. Or, la recevabilité d'un tel recours n'est pas soumise à l'existence d'un préjudice difficilement réparable.

E. 4

4.1.1 Aux termes de l'art. 29 al. 1^{er} Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité. Le juge viole cette garantie constitutionnelle s'il ne prend pas la décision qui lui incombe dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1; 130 I 312 consid. 5.1 et les références; 119 Ib 311 consid. 5). Il y a déni de justice [formel] lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue (ATF 124 V 130 consid. 4 et les références; 107 Ib 160 consid. 3b, JdT 1983 I 345). Il y a en revanche retard à statuer lorsque l'autorité compétente se montre certes prête à rendre une décision, mais ne la prononce pas dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2). Ce qui doit être considéré comme une durée raisonnable de la procédure doit être déterminé selon le cas concret, eu égard au droit à une procédure équitable ainsi qu'aux circonstances particulières de fait et de procédure. Il faut notamment prendre en considération la difficulté et l'urgence de la cause, ainsi que le comportement des autorités et des parties (arrêts du Tribunal fédéral 4A_616/2020 du 6 mai 2021 consid. 5.1; 5A_684/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 6.2, 4A_744/2011 du 12 juillet 2012 consid. 11.2). Peu importent les motifs auxquels le retard est imputable – par exemple une faute de l'autorité, ou d'autres circonstances; seul est déterminant le fait que l'autorité n'agit pas à temps (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en l'incitant à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_193/2015 du 4 mai 2015 consid. 3.1). Le comportement du justiciable s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale ou administrative qu'en procédure civile, où les parties sont tenues de faire preuve de diligence pour activer la procédure (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). La partie qui contribue activement à la complication de la procédure ne peut pas se plaindre de la durée de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5P.475/2004 du 4 février 2005 consid. 2.3 s., RSPC 2005, 154).

4.1.2 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 2 CPC. La

modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC; ATF 143 III 617 consid. 3.1; 141 III 617 consid. 3.1 et les références). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4 et les arrêts cités). Dans le cadre de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC, applicable par analogie au vu de l'art. 276 al. 1 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). La preuve est, en principe, apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC); les autres moyens de preuve ne sont admissibles que dans la mesure où leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC). Le juge doit ainsi se prononcer sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3 in limine), ce qui exclut les mesures d'instruction plus étendues. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 321 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2022 précité, ibidem; 5A_683/2021 du 3 mai 2022 consid. 4.2; 5A_48/2013 et 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). Un deuxième échange d'écritures en première instance dans une procédure sommaire ne peut en outre être admis que de manière exceptionnelle (ATF 138 III 252 consid. 2.1). 4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1). Lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, la capacité contributive de ce dernier peut être estimée conformément aux règles relatives aux indépendants, à savoir en tenant compte du bénéfice de la société (arrêt du Tribunal fédéral 5A_683/2021 précité, consid. 4.3). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien, le juge doit également tenir compte de la fortune des époux. Si les revenus suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 147 III 393 consid. 6.1.1; 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2019, 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 15.4.2).

E. 4.2

Le recourant se prévaut, à l'appui de son recours, d'un retard injustifié à statuer sur les mesures provisionnelles requises. Il fait valoir, en substance, que les pièces produites en

première instance suffisent pour rendre vraisemblable que sa situation financière s'est nettement modifiée depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ses revenus passant de 24'000 fr., comme retenu par la Cour dans son arrêt du 4 février 2020, à 8'600 fr. nets, comme retenu par l'Office des poursuites dans son procès-verbal de saisie du 12 octobre 2021. Le Tribunal ne pouvait ainsi faire dépendre le prononcé de mesures provisionnelles d'enquêtes complémentaires portant sur la valeur de son appartement, de ses avoirs bancaires et de sa prévoyance professionnelle, ces questions concernant essentiellement la liquidation du régime matrimonial. Les mesures sollicitées devant être prononcées sur la base des preuves immédiatement disponibles et le degré de preuve étant limité à la vraisemblance, il n'était pas non plus nécessaire d'investiguer sur la situation AVS des employés de son cabinet dentaire et sur les détails des prestations aux tiers de sa comptabilité pour statuer. La cause était ainsi en état d'être jugée sur mesures provisionnelles depuis la fin du double échange d'écritures et l'instruction effectuée depuis lors par le Tribunal, en particulier l'audition des témoins O _____ et P _____, était dénuée de pertinence pour statuer.

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a saisi le Tribunal de sa requête de divorce et de mesures provisionnelles le 15 décembre 2020, de sorte qu'au moment où l'ordonnance entreprise a été rendue, plus de 18 mois s'étaient écoulés sans que les mesures sollicitées aient été prononcées. Un tel laps de temps semble, à première vue, difficilement compatible avec le caractère sommaire de la procédure et l'exigence de célérité en découlant. L'admission d'un éventuel retard à statuer nécessite toutefois de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, force est tout d'abord de constater que le Tribunal a mené la procédure avec diligence, en tenant régulièrement des audiences et en impartissant systématiquement des délais aux parties pour déposer leurs écritures et compléter leurs pièces, au fur et à mesure des réquisitions qui lui étaient présentées. Bien qu'une telle étape doive rester exceptionnelle en matière de mesures provisionnelles, il ne saurait notamment lui être reproché d'avoir ordonné un second échange d'écritures avant l'ouverture des débats principaux, étant rappelé que celui-ci a été sollicité par le recourant, qui souhaitait notamment se prononcer sur les critiques de l'intimée relatives à la comptabilité de G _____ Sàrl. Reste à déterminer si le Tribunal a tardé à rendre sa décision en examinant la situation financière des parties d'une manière excessivement détaillée, incompatible avec le principe de vraisemblance applicable en procédure sommaire, et s'il aurait pu prononcer des mesures provisionnelles au mois de janvier 2022 après le dépôt de la duplique, en se fondant notamment sur les revenus retenus dans le procès-verbal de saisie de l'Office des poursuites du 12 octobre 2021. In casu, force est tout d'abord de constater que le recourant n'a fait valoir à aucun moment, dans sa requête de divorce, que ses revenus devaient être déterminés sur la base du procès-verbal de saisie susmentionné, qu'il n'a produit que dans le cadre de sa réplique en relation avec ses frais de logement. Il a au contraire allégué que sa capacité contributive devait être déterminée sur la base du salaire que lui versait G _____ Sàrl, du bénéfice de cette société et de son compte courant associé. La critique susmentionnée est dès lors dénuée de fondement. S'agissant de la détermination du bénéfice de G _____ Sàrl, le recourant a produit, au stade de la réplique, diverses pièces attestant des charges mentionnées dans les comptes de la société, telles que les certificats de salaire 2019 et 2020 de ses employés, ainsi que l'attestation AVS 2020 des salaires versés à ces derniers. L'intimée ayant déposé sa duplique au mois de janvier 2022, le premier juge pouvait toutefois considérer légitime de demander au recourant d'actualiser ces pièces, en

fournissant également les certificats de salaire 2021 et les fiches de salaire du début d'année de son personnel, étant souligné qu'il s'agissait là de titres "immédiatement disponibles". L'on peut en revanche se demander si le Tribunal était tenu, au stade des mesures provisionnelles, de réclamer au recourant des pièces telles que les attestations de la Caisse AVS concernant les salariés du cabinet pour les années 2018 à 2022, soit " la liste nominative indiquant tous les salariés, leurs salaires et la période concernée ". La question de savoir si le premier juge a contrevenu au principe de célérité en requérant la production de ces documents peut toutefois rester indéterminée. Il en va de même de la question de savoir si l'audition des témoins O _____ et P _____, appelés à se prononcer sur la comptabilité de G _____ Sàrl, était justifiée au stade des mesures provisionnelles. En même temps qu'il examinait ces points, le premier juge a en effet fait porter l'instruction sur les relations entretenues par le recourant avec son autre société, I _____ GmbH, et les éventuels revenus qu'il en tirait. Or, force est de constater que le recourant a tardé à communiquer au Tribunal les éléments pertinents à cet égard. Alors qu'il l'avait acquise en 2019, le recourant n'a en effet pas évoqué l'existence de cette société dans sa requête initiale. Après que l'intimée avait sollicité, dans sa réponse, la production des justificatifs des versements de G _____ Sàrl en faveur de I _____ GmbH, le recourant a certes produit, avec sa réplique, une partie des factures adressées par la seconde à la première durant le deuxième semestre 2020. Il ne s'est toutefois guère étendu sur les rapports entre ces deux entités, se limitant à affirmer avoir créé I _____ GmbH pour les prestations de la Dresde K _____ et n'en retirer aucun revenu. Il a également affirmé ne retirer aucun revenu de son activité au sein du Cabinet Dentaire de J _____, sans prouver ce fait. Nonobstant le caractère sommaire de la procédure, le Tribunal était dès lors fondé à ordonner des mesures d'instruction complémentaires afin d'éclaircir ces points et à ne pas s'arrêter aux revenus communiqués par le recourant à l'Office des poursuites dans le cadre des saisies tendant au recouvrement des contributions d'entretien impayées. Le recourant n'a toutefois guère collaboré à la procédure dans ce cadre. En dépit de l'engagement pris en ce sens lors de l'audience du 22 mars 2022, il n'a en effet pas produit les bilans et comptes de pertes et profits de I _____ GmbH dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet, délai dont il a sollicité le report à deux reprises. Ce n'est que lors de l'audience de débats principaux du 30 août 2022 qu'il a expliqué que I _____ GmbH facturait les prestations qu'il fournissait avec son équipe – ce qu'a confirmé le témoin N _____ –, et que les montants facturés "restaient dans la société", de sorte qu'il considérait n'en retirer aucun revenu. Il a également fait valoir que lorsqu'il avait déclaré travailler gratuitement un jour par mois au Cabinet Dentaire de J _____, c'était parce qu'il ne recevait pas de salaire; ce cabinet rémunérait en revanche I _____ GmbH qui facturait les prestations. Ces déclarations ont conduit le Tribunal à noter au procès-verbal que pour pouvoir statuer sur la requête de mesures provisionnelles, il était nécessaire que le recourant produise les comptes de I _____ GmbH attestant de l'accumulation des montants facturés car ces derniers correspondaient aux revenus de son activité et de celle de son équipe. Le recourant s'y est toutefois opposé au motif que ces éléments n'étaient pertinents que pour la liquidation du régime matrimonial et non pour déterminer sa capacité contributive. Ce faisant, le recourant perd de vue que le juge appelé à fixer les contributions d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants doit prendre en considération l'ensemble des ressources des parties, notamment leur fortune, afin de déterminer leur capacité contributive et qu'il peut tenir compte d'un revenu hypothétique. Le fait que le degré de preuve soit réduit à la vraisemblance ne dispensait dès lors pas le Tribunal d'examiner, ne serait-ce que de manière superficielle, les relations entre G _____

Sàrl et I_____ GmbH et leurs conséquences sur la situation financière du recourant. Le refus du Tribunal de statuer sur mesures provisionnelles avant l'audience du 30 août 2022, lors de laquelle il entendait interroger les parties et leurs témoins sur ces questions, ne prête par conséquent pas le flanc à la critique. Le fait que le Tribunal ait instruit, en parallèle, la question du partage de la prévoyance professionnelle des parties et la liquidation du régime matrimonial, en demandant notamment aux parties de se déterminer sur l'expertise visant à déterminer la valeur de l'ancien domicile conjugal, n'apparaît pas non plus critiquable. Ces mesures n'ont en effet pas retardé l'instruction des questions déterminantes pour statuer sur les mesures provisionnelles requises. Le recourant ne tente d'ailleurs pas de démontrer le contraire. De manière plus générale, le recourant paraît d'autant moins fondé à invoquer un retard à statuer qu'il a lui-même contribué à rallonger la durée de la procédure de première instance. Il a ainsi sollicité un double échange d'écritures, réclamé plusieurs prolongations de délai et omis, respectivement refusé, de produire des pièces qu'il s'était engagé à transmettre au Tribunal, provoquant ainsi la tenue d'une audience de débats d'instruction supplémentaire. Alors qu'il lui incombait, conformément à la jurisprudence, de se montrer proactif, il n'a en outre invité le Tribunal à faire diligence à aucun moment durant les 18 premiers mois de la procédure. Il ne s'est notamment pas opposé, lors l'audience du 21 juin 2022, à la convocation d'une nouvelle audience de débats principaux et d'audition de témoins après fêtes. Son attitude, consistant à mettre le Tribunal en demeure de statuer sur sa requête de mesures provisionnelles deux semaines après ladite audience, est dès lors contradictoire avec son comportement antérieur et difficilement compatible avec la bonne foi en procédure. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le recours formé à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2022 pour retard injustifié s'avère infondé. Le recourant sera par conséquent débouté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit constaté que les pièces et preuves nécessaires à prononcer les mesures provisionnelles requises ont été produites et à ce qu'un délai de 20 jours soit imparti au Tribunal pour prononcer lesdites mesures.

E. 4.4

Le Tribunal ayant poursuivi l'instruction de la cause nonobstant le recours interjeté par le recourant, en tenant une audience de débats principaux le 30 août 2022, en impartissant un délai à l'intimée pour produire des pièces et en indiquant qu'il rendrait une ordonnance de mesures provisionnelles à réception du présent arrêt, la conclusion tendant à ce qu'il soit dit que la procédure poursuivra son cours nonobstant le présent recours sera déclarée sans objet.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 42 RTFMC) et compensés partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Il sera dès lors condamné à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de recours (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser à l'intimée et aux mineures des dépens de 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 86, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 25 juillet 2022 contre l'ordonnance rendue le 12 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26180/2020-14. Au fond : Le rejette, respectivement le déclare sans objet. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais de recours : Met les frais

judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 2'000 fr., à la charge de A_____ et les
compense partiellement avec l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de
Genève. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services
financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de recours. Condamne A_____ à
verser 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Condamne A_____ à verser 2'000
fr. aux mineures C_____, D_____ et E_____ à titre de dépens de recours. Siégeant :
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne
GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président :
Laurent RIEBEN La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.